C/2025/2924

20.5.2025

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.11968 — BANQUE J. SAFRA SARASIN / SAXO BANK)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/2924)

1. Le 8 mai 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— la banque J. Safra Sarasin AG («BJSS», Suisse), détenue à 100 % par J. Safra Sarasin Holding AG («JSSH», Suisse) et contrôlée en dernier ressort par JS International Holdings Limited («JS International», Bahamas),

— Saxo Bank A/S («Saxo Bank», Danemark), contrôlée par Geely Financials Denmark A/S («Geely», Danemark).

BJSS acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de Saxo Bank.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— BJSS est une banque privée suisse à vocation générale appartenant au groupe bancaire J. Safra Sarasin, qui est spécialisée dans les services de banque privée et de gestion de patrimoine et d'actifs et qui est active dans toute l'Europe, en Asie, au Moyen-Orient, en Amérique latine et dans les Caraïbes.

— Saxo Bank est un prestataire danois proposant des services numériques de courtage de détail et des plateformes de négociation et d'investissement en ligne multi-actifs à des clients du monde entier.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11968 — BANQUE J. SAFRA SARASIN / SAXO BANK

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.